

F.M.K.F.S.
Fédération Mansuria Kung Fu School
Of Chinese Martial Arts



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

<http://mansuriakungfuschool.com>

Table des matières

I	ORGANES CENTRAUX DE LA FÉDÉRATION	3
Chapitre 1 :	L'Assemblée Générale	3
	I.1.1 Composition	3
	I.1.2 Fonctionnement de l'Assemblée Générale	3
	I.1.3 Rôle de l'Assemblée Générale	4
Chapitre 2 :	Le Conseil d'Administration	4
	I.2.1 Conditions d'éligibilité aux postes du Conseil d'Administration	4
	I.2.2 Modalités de candidature	4
	I.2.3 Convocation du Conseil d'Administration	4
	I.2.4 Ordre du jour du Conseil d'Administration	5
	I.2.5 Fonctionnement du Conseil d'Administration	5
	I.2.6 Fin de Mandat	5
Chapitre 3 :	Le Bureau	5
	I.3.1 Composition du Bureau	5
	I.3.2 Élection du Bureau	5
	I.3.3 Fonctionnement du Bureau	6
	I.3.4 Cessation de fonctions	6
Chapitre 4 :	Le Président	6
	I.4.1 Élection du Président	6
	I.4.2 Délégation de pouvoirs	6
	I.4.3 Révocation	6
Chapitre 5 :	Les Commissions	7
	I.5.1 Composition	7
	I.5.2 Compte rendu d'activités	7
Chapitre 6 :	Dispositions Diverses	7
II	ORGANISMES RÉGIONAUX ET DÉPARTEMENTAUX DE LA FÉDÉRATION	8
Chapitre 1 :	Rôle et fonctionnement des organismes régionaux et départementaux	8
	II.1.1 Rôle des organismes régionaux et départementaux	8
Chapitre 2 :	Fonctionnement des organismes régionaux et départementaux	8
	II.2.1 Retrait ou suspension d'attributions	9
III	LES ASSOCIATIONS AFFILIÉES	10
	III.1 Demande d'affiliation	10

	III.2	Encadrement du Mansuria Kung Fu	10
	III.3	Refus d'affiliation	10
	III.4	Non paiement de cotisations	11
	III.5	Manifestations sportives	11
	III.6	Publicité	11
IV LICENCES FÉDÉRALES			12
Chapitre 1 :		Délivrance de la licence	12
	IV.1.1	Notions de licence	12
	IV.1.2	Modalités administratives	12
	IV.1.3	Refus de délivrance	12
	IV.1.4	Mutation	13
Chapitre 2 :		Droits du licencié	13
	IV.2.1	Participation au fonctionnement de la Fédération	13
	IV.2.2	Participation aux activités organisées par la Fédération	13
	IV.2.3	Participation aux compétitions organisées par la Fédération	13
Chapitre 3 :		Devoirs du licencié	13
	IV.3.1	Obligations générales	13
	IV.3.2	Protection des Dans et grades	13
	IV.3.3	Actes répréhensibles	14

TITRE I

ORGANES CENTRAUX DE LA FÉDÉRATION

Chapitre 1 : L'Assemblée Générale

I.1.1 Composition

L'Assemblée Générale se compose :

- des représentants des associations affiliées à la Fédération ;
- des membres actifs ;
- des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs agréés par le Conseil d'Administration.

I.1.2 Fonctionnement de l'Assemblée Générale

Chaque association sportive légalement constituée, affiliée à la Fédération et à jour de ses engagements financiers avec elle au jour de l'Assemblée, dispose d'un nombre de voix déterminé par le barème suivant :

- 3 à 10 licenciés 1 voix ;
- 11 à 30 licenciés 3 voix ;
- 31 à 60 licenciés 5 voix ;
- 61 à 100 licenciés 7 voix ;
- 101 à 150 licenciés 9 voix ;
- 151 à 200 licenciés 11 voix ;
- après 200 licenciés, 2 voix supplémentaires par tranche de 50 licenciés.

Pour les nouveaux clubs adhérents, ils disposent d'un nombre de voix correspondant au nombre de licences au 31 décembre de l'année sportive en cours. Chaque membre délibérant ne peut être porteur que d'un maximum de 10 pouvoirs et ne peut représenter plus d'un quart du total des voix exprimables par les association présentes ou représentées. Le vote par procuration et correspondance est interdit. Les membres d'honneur et bienfaiteur disposent d'une voix consultative.

I.1.3 Rôle de l'Assemblée Générale

- L'Assemblée Générale Ordinaire définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération.
- Le Président présente le rapport sur la situation morale de la Fédération.
- Le Secrétaire Général présente le rapport sur la gestion du Conseil d'Administration.
- Le Trésorier Général présente le rapport sur la situation financière de la Fédération et le bilan.
- L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.
- Elle fixe le montant des licences et des cotisations.
- Sur proposition du Conseil d'Administration elle adopte le règlement intérieur, le règlement financier, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.
- L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.
- Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Chapitre 2 : Le Conseil d'Administration

I.2.1 Conditions d'éligibilité aux postes du Conseil d'Administration

Les candidats au poste du Conseil d'Administration de la Fédération devront :

- être titulaires d'une ceinture ou Dan délivré par la Fédération ;
- être en possession de leur licence dont celle de la saison sportive en cours ;
- être âgé de 18 ans révolus

I.2.2 Modalités de candidature

Pour les élections fédérales les candidatures doivent être envoyées ou remises au siège de la Fédération 20 jours avant le jour fixé des élections, passé ce délai aucune inscription ni aucune modification ne sera recevable ; Le dépôt des candidatures se fera soit par lettre ou mail adressé au siège de la Fédération ; Toute candidature devra comprendre :

- un formulaire de candidature, conforme au formulaire type de la Fédération dûment renseigné ;
- un curriculum vitæ.

La non production d'une de ces pièces, leur envoi après la clôture des candidatures ou des renseignements donnés manifestement erronés entraîneront le rejet de la candidature.

I.2.3 Convocation du Conseil d'Administration

Le Président de la Fédération ou, en cas d'empêchement, le Secrétaire Général, adresse la convocation, l'ordre du jour ainsi que tout document utile à l'information des membres du Conseil d'Administration au moins 10 jours avant la date de la réunion.

I.2.4 Ordre du jour du Conseil d'Administration

L'ordre du jour est établi par le Bureau. Il peut faire l'objet de modifications sous réserve que celles-ci soient communiquées aux membres du Conseil d'Administration au moins 3 jours avant la date de la réunion. Tout membre du Conseil d'Administration peut demander par écrit l'inscription d'un point non prévu à l'ordre du jour. Cette demande écrite doit parvenir au Président de la Fédération au moins 5 jours avant la tenue du Conseil d'Administration afin d'être communiquée aux membres. Le Président, à son initiative ou sur demande d'un membre du Conseil d'Administration, peut demander de façon exceptionnelle et motivée par l'urgence, l'inscription d'une question à l'ordre du jour sans respecter les délais sus énoncés. Le Conseil d'Administration se prononce sur cette demande à la majorité absolue des membres présents.

I.2.5 Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de la Fédération ou en cas d'empêchement par le Secrétaire Général. A défaut, le Président désignera un membre du bureau pour le remplacer. Le Directeur Technique National participe avec voix consultative aux travaux du Conseil d'Administration. Le Président peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile aux travaux du Conseil d'Administration. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

I.2.6 Fin de Mandat

Le mandat du Conseil d'Administration prend fin dès l'élection du nouveau Conseil d'Administration. Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse, été absent à plus de trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Chapitre 3 : Le Bureau

I.3.1 Composition du Bureau

Le bureau comprend au moins deux membres dont :

- un Président ;
- un Secrétaire Général ;
- un Trésorier Général

I.3.2 Élection du Bureau

Le Conseil d'Administration, lors de sa plus proche réunion, élit en son sein, sur proposition du Président, un Bureau. La composition proposée par le Président des membres du Bureau, est soumise au vote du Conseil d'Administration. L'approbation de la proposition a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

I.3.3 Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. La convocation du Bureau est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins deux de ses membres. Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Le Directeur Technique National participe avec voix consultative aux travaux du Bureau. Le Président peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile aux travaux du Bureau.

I.3.4 Cessation de fonctions

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Conseil d'Administration. A l'exception du mandat de Président de la Fédération, le mandat des membres du Bureau peut également prendre fin par démission ou révocation. Cette révocation peut être décidée que par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité absolue des membres présents, sur proposition du Président de la Fédération. La révocation doit être inscrite à l'ordre du jour de la convocation du Conseil d'Administration. Un nouveau membre du Bureau est alors élu dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir. En cas de cessation anticipée du mandat de Président de la Fédération, celle-ci ne met pas fin au mandat des membres du bureau. Jusqu'à l'élection du nouveau Président, le Bureau présidé par le Secrétaire Général, sera chargé de gérer les affaires courantes et de convoquer dans les trois mois une Assemblée Générale électorale ayant pour objet d'élire le nouveau Président.

Chapitre 4 : Le Président

I.4.1 Élection du Président

L'Assemblée Générale élit le Président de la Fédération lors d'une élection préalable à celle du Conseil d'Administration. Le candidat est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Si après 2 tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^e tour de scrutin où la désignation a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proposé comme candidat à l'Assemblée Générale.

I.4.2 Délégation de pouvoirs

Le Président pourra déléguer certaines de ces attributions aux membres du Conseil d'Administration de la Fédération à un autre membre qui aura été désigné par ses soins.

I.4.3 Révocation

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;

- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
 - la révocation du Président doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- Le vote adoptant cette révocation entraîne cessation des fonctions du Président. Lors de l'Assemblée Générale suivante il sera procédé à l'élection d'un nouveau Président dans les conditions fixées par les statuts de la Fédération et le présent règlement intérieur.

Chapitre 5 : Les Commissions

I.5.1 Composition

Outre les commissions dont la création est prévue par les textes en vigueur sont créées celles utiles à son objet. Un membre du Conseil d'Administration est désigné auprès de chaque commission pour assurer la coordination des travaux et en tenir informé le Conseil d'Administration. Les commissions ont pour objet d'étudier et de préparer, dans leur domaine de compétence, les dossiers qui seront ensuite soumis au Conseil d'Administration pour décision. Les missions et compositions des commissions fédérales statutaires sont précisées par le règlement intérieur fédéral. Des chargés de missions peuvent être nommés par le Conseil d'Administration ou le Président comme précisé au règlement intérieur. Ils reçoivent une lettre de mission qui en définit précisément le cadre et la durée.

I.5.2 Compte rendu d'activités

Les responsables des commissions rendent compte de leur activité devant le Conseil d'Administration de la Fédération. Il est tenu procès-verbal des délibérations des commissions. Ces commissions ne disposent pas de pouvoir de décision. Toutes les propositions des commissions devront être soumises à l'approbation du Conseil d'Administration.

Chapitre 6 : Dispositions Diverses

Les convocations aux assemblées générales fédérales, ainsi que les convocations aux réunions du conseil d'administration et du bureau peuvent se faire par tous moyens et notamment par voie postale, voie électronique, etc. . .

TITRE II

ORGANISMES RÉGIONAUX ET DÉPARTEMENTAUX DE LA FÉDÉRATION

Chapitre 1 : Rôle et fonctionnement des organismes régionaux et départementaux

II.1.1 Rôle des organismes régionaux et départementaux

Les organismes régionaux et départementaux de la Fédération exercent les pouvoirs qui leurs sont délégués par la fédération, veillent au respect des lois et règlements ainsi qu'à celui de la réglementation et des décisions fédérales. Ils contribuent à la mise en œuvre de la politique sportive et administrative définie par la Fédération. Les organismes régionaux et départementaux de la Fédération sont chargés de représenter la fédération auprès des collectivités locales, des organes déconcentrés des ministères et du mouvement sportif (CROS, CDOS, ...).

Chapitre 2 : Fonctionnement des organismes régionaux et départementaux

Les candidats aux postes de direction de ces organismes devront être en possession de leur licence dont celle de la saison sportive en cours. Ils devront être licenciés depuis plus d'un an dans une association affiliée ayant son siège sur le territoire. Ne peuvent être élues à la direction des organismes nationaux :

1. les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
2. les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
3. les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

La direction est élue au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. Sont seuls élus les candidats ayant obtenu au minimum un tiers des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé. Les fonctions de Président d'un organisme régional et de Président d'un organisme départemental ne peuvent pas être cumulées. Les membres de la direction de ces organismes ne peuvent être rémunérés par l'organisme régional ou par un organisme départemental ayant son siège dans le ressort géographique de l'organisme concerné. Les membres du bureau directeur de ces organismes ne peuvent être rémunérés par :

- l'organisme régional ou départemental concerné,
- les associations affiliées à la fédération,
- Une société, entreprise ou établissement dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'organisme régional ou départemental concerné ou des associations affiliées à la fédération dans le ressort géographique de ces organismes.

II.2.1 Retrait ou suspension d'attributions

Les organismes régionaux et départementaux peuvent se voir retirer ou suspendre toutes ou partie de leurs attributions par décision du conseil d'administration de la Fédération. Cette mesure ne peut intervenir qu'après que le responsable de l'organisme concerné ait été appelé à fournir ses observations, par voie de lettre avec accusé de réception au moins 15 jours avant la tenue du conseil d'administration devant statuer sur la mesure envisagée. Cette décision motivée est notifiée au responsable de l'organisme régional ou départemental. Seule la décision de retrait de l'ensemble des attributions d'un organisme régional ou départemental, par le conseil d'administration de la Fédération est soumise pour ratification à l'assemblée générale de la fédération lors de sa prochaine réunion.

TITRE III

LES ASSOCIATIONS AFFILIÉES

III.1 Demande d'affiliation

Les demandes d'affiliation se font auprès du siège de la Fédération. Pour pouvoir être affiliée, l'association devra :

- fournir un récépissé de la déclaration de l'association à la Préfecture de son siège, accompagné d'une photocopie de la publication au Journal officiel (ou un récépissé de déclaration initiale au registre des associations du tribunal d'instance pour les associations ayant leur siège dans les départements du Bas Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle) ;
- La liste des membres de l'organe chargé de la direction de l'association. Cet organe doit être composé au minimum de 2 personnes chargées respectivement des fonctions de président, de trésorier et de secrétaire. La licence est obligatoire pour l'ensemble des dirigeants de l'association affiliée ;
- les statuts et le règlement de l'association, qui doivent être compatibles avec les statuts et règlements de la Fédération ;
- le nom du ou des enseignants et tous renseignements le (les) concernant, notamment les références de son diplôme si ils en possèdent.

Toutes les modifications apportées aux renseignements donnés ci-dessus doivent être transmises à la Fédération.

Toute association qui change de nom, de siège social ou qui fusionne avec une autre doit en aviser immédiatement la Fédération. Doivent être transmis à la Fédération, le procès verbal de l'assemblée générale ayant statué sur les modifications, ainsi que le récépissé de déclaration des modifications en préfecture.

III.2 Encadrement du Mansuria Kung Fu

L'association affiliée doit disposer au minimum d'un enseignement titulaire ou non d'un diplôme.

III.3 Refus d'affiliation

Tout refus d'affiliation est prononcé par le Bureau.

III.4 Non paiement de cotisations

La radiation peut être prononcée par le bureau de la Fédération pour non paiement des cotisations dues par l'association à la fédération. Le bureau peut lever cette mesure après que l'association se soit mise en règle.

III.5 Manifestations sportives

Un club affilié ne peut participer à une manifestation sportive organisée avec un organisme étranger sans l'autorisation de la Fédération. Aucune manifestation sportive ne peut être organisée sans avoir reçu au préalable l'autorisation de la Fédération dans les cas prévus par les articles L.331-4 à L.331-7 du Code du sport.

III.6 Publicité

En ce qui concerne les photographies et vidéos, la Fédération se réserve un droit à l'image. Toute autorisation de publication concernant l'image (vidéo, photo) du Mansuria Kung Fu devra être soumise à la Fédération pour approbation et mis en ligne sur internet. Cette mesure s'applique pour tous, représentants d'associations, clubs, instructeurs, adhérents. Seule la Fédération est habilitée à mettre en ligne le site Internet Officiel du Mansuria Kung Fu dans lequel chaque association sera représentée par son propre site, lequel ne peut contenir d'informations relatives au Mansuria Kung Fu (ex. : les animaux, les armes, l'histoire. . .) mais doit afficher sur chaque page une bannière et un renvoi automatique sur site de la Fédération pour obtenir les renseignements mentionnés ci-dessus.

L'utilisation du nom "Mansuria Kung Fu" est soumise à conditions. toutes associations ou nouvelles associations qui voudrait utiliser le nom pour quelques initiatives qu'elles soient (publicité, communication, affiche, tract, . . .) devra en faire la demande auprès de la Fédération. De même que sur chaque affiche, tract. . . apposition du logo de la fédération ainsi que l'image du représentant national.

TITRE IV

LICENCES FÉDÉRALES

Chapitre 1 : Délivrance de la licence

IV.1.1 Notions de licence

La licence est délivrée par la fédération, elle est obligatoire pour pratiquer et enseigner le Mansuria Kung Fu au sein d'une association affiliée à la Fédération. Elle marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci. L'association affiliée est donc tenue d'informer les personnes désirant être membre de l'association que leur adhésion entraînera prise d'une licence Fédération. La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération. La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive, c'est-à-dire du 1er septembre au 31 août.

IV.1.2 Modalités administratives

Les demandes de licence doivent être remplies et signées par chaque pratiquant, ou par son représentant légal, dès leur inscription au club. A chaque demande de licence doit être joint le certificat médical de non contre indication à la pratique de la discipline. L'association affiliée devra, après vérification, adresser dans les plus brefs délais les demandes de licences à la fédération. Ces demandes devront être accompagnées d'un règlement unique d'un montant correspondant au montant total des licences demandées. L'association affiliée conservera le certificat médical du pratiquant. La fédération, après traitement et enregistrement, retournera les licences aux clubs.

À noter que la licence est assortie d'une assurance à plafond limité auquel le licencié adhère et qu'il est vivement conseillé mais toutefois non obligatoire de souscrire à une assurance complémentaire garantie accident vie privée. La licence n'est valable qu'après son enregistrement informatique sur la base de données fédérale. La Fédération a, à tout moment, la possibilité de faire contrôler dans les clubs que tous les pratiquants, dirigeants et enseignants possèdent leur licence. S'il ne peut être justifié que ceux ci possèdent une licence en cours de validité le club sera passible de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la radiation.

IV.1.3 Refus de délivrance

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du bureau indiquant les voies et délais de recours contre cette décision.

IV.1.4 Mutation

Sauf dérogation accordée, à titre exceptionnel, par le Secrétaire général de la Fédération, aucune mutation ne peut être portée sur la licence en cours de saison sportive. Pour que la dérogation soit accordée, les licenciés devront faire leur demande de mutation par écrit à la Fédération en joignant à leur demande : licence et toutes pièces justificatives de leur situation.

Chapitre 2 : Droits du licencié

IV.2.1 Participation au fonctionnement de la Fédération

La licence confère à son titulaire, directement ou par la voix d'un représentant élu démocratiquement, le droit de participer au fonctionnement de la Fédération.

IV.2.2 Participation aux activités organisées par la Fédération

La licence est obligatoire pour enseigner et pratiquer le Mansuria Kung Fu au sein de la Fédération. Elle permet d'avoir accès aux garanties d'assurance offertes par la Fédération. Tout nouveau licencié et tout licencié renouvelant sa licence, soit en début, soit en cours de saison, ne peut le faire que par l'intermédiaire d'un club.

IV.2.3 Participation aux compétitions organisées par la Fédération

Les compétitions organisées par la Fédération sont ouvertes à tous les licenciés quelle que soit leur nationalité. Toutefois, dans le respect du principe de libre accès aux activités physiques et sportives, les règlements particuliers de certaines compétitions peuvent limiter la participation de compétiteurs de nationalité étrangère. Sous réserve de l'accord par le Président certaines manifestations peuvent être ouvertes à des personnes non licenciées à la Fédération.

Chapitre 3 : Devoirs du licencié

IV.3.1 Obligations générales

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par la Fédération, il est interdit d'être membre licencié de plus d'une association affiliée à la fédération. Les membres élus d'un club doivent être obligatoirement licenciés à la Fédération dans l'association où ils exercent leurs fonctions. Nul ne peut être dirigeant de plus d'une association affiliée à la Fédération.

IV.3.2 Protection des Dans et grades

Sous réserve des dispositions des articles L. 212-5 et L.212-6 du code du sport, les grades et Dans sont délivrés uniquement par la Fédération et plus précisément par le Responsable de La Mansuria Kung Fu School nommé par la Fédération.

Un licencié ne peut, sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation :

- participer à un examen de passage de Dan ou équivalents de Mansuria Kung Fu qui ne serait pas organisé par la Fédération ;
- solliciter ou accepter un Dan ou grade équivalent de Mansuria Kung Fu d'un organisme autre que la Fédération ;
- se prévaloir d'un Dan ou grade de Mansuria Kung Fu, qui n'aurait pas été délivré ou reconnu par la Fédération.

IV.3.3 Actes répréhensibles

Constitue une infraction de nature à justifier la mise en mouvement du pouvoir disciplinaire toute action ou toute abstention contraire aux obligations légales, réglementaires et statutaires, ou découlant des principes généraux du droit qui s'imposent à une personne eu égard à sa qualité de licenciée. Il est notamment interdit à tout licencié :

- de lancer des défis, de faire des exhibitions ou des compétitions contre des pratiquants d'autres sports de combat ;
- de faire des paris dans toutes les réunions, compétitions et épreuves organisées, autorisées ou contrôlées par la Fédération ;
- de prendre part à une épreuve non autorisée par la Fédération ou ses organismes ;
- de refuser d'exécuter une décision fédérale ;
- de tenter seul ou avec d'autres licenciés ou associations de porter atteinte au prestige ou à l'autorité de la Fédération
- de commettre une faute contre l'honneur, la probité, la bienséance.